

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1958.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DANS SA TROISIÈME LECTURE

*tendant à modifier l'article 28 du Code des ports maritimes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission de la marine et des pêches.)

---

Paris, le 30 janvier 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 30 janvier 1958, l'Assemblée Nationale a adopté avec modification, en troisième lecture, un projet de loi tendant à modifier l'article 28 du Code des ports maritimes.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 6227, 9151 et in-8° 1924.

11435, 11766 et in-8° 2222.

(3<sup>e</sup> législ.) : 1393, 1948, 6158 (2<sup>e</sup> rectification) et in-8° 988.

Conseil de la République : 315, 522 et in-8° 176 (année 1955).

201 et 385 (session de 1955-1956).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de quatre cent trente-huit jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé* : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

L'article 28 du Code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* — La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué doit être affectée, après accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressés, à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche relatives :

« — soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics ;

« — soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs.

« Ces taxes sont établies en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soient le port d'armement et la nationalité. Elles peuvent également s'appliquer à tous les produits de la mer d'origine animale, y compris les huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs, quels que soient les moyens employés pour leur mise à terre, dans la mesure où tous ces produits donnent lieu à une transaction commerciale.

« Les taxes, qui pourront être variables selon les catégories de poissons ou de produits de la mer, seront perçues suivant des modalités et à un taux déterminé par l'acte qui les institue. Elles seront payables par les marins vendeurs du poisson, ou par les armateurs et importateurs, ou par les acheteurs, ou par les uns et les autres dans les conditions également déterminées par le même acte; les marins pêcheurs en seront exemptés en ce qui concerne le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille.

« L'acte institutif des taxes pourra établir d'autres exemptions totales ou partielles.

« Pour les acheteurs ou vendeurs d'autres catégories de poissons ou de produits de la mer, l'acte institutif pourra établir des exemptions totales ou partielles.

« Les navires de pêche appartenant au port au titre duquel ces taxes sont établies sont astreints à leur paiement au profit de ce port pour le poisson qu'ils débarquent dans un autre port.

« Toutefois, au cas où, pour ce dernier port, il aurait été institué un péage analogue, la perception ne pourra être supérieure à celle du port le plus imposé, et la répartition entre le port d'armement et celui de débarquement sera faite proportionnellement aux péages institués dans chacun de ces ports. »

Les dispositions de l'article 28 du Code des ports maritimes sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 janvier 1958.

Le Président,

*Signé*: ANDRÉ LE TROQUER